



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2025-0216

réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories ainsi que des piétons sur la **RD4**, Pont de Joinville (cheminement piéton dans le sens de circulation Paris / province), place de Verdun et sur la **RD86B**, quai Pierre Brossolette à Joinville-le-Pont, le dimanche 30 mars 2025 à l'occasion de la course pédestre du semi-marathon.

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne Stoskopf en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2024-03916 du 18 novembre 2024 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2025-0104 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-de-Marne ;

Vu la note du 23 janvier 2025, du ministre de l'Aménagement, du Territoire et de la Décentralisation, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2025 et du mois de janvier 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Champigny-sur-Marne, du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Maur-des-Fossés, du 24 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la direction générale de la RATP, du 6 février 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de Joinville-le-Pont, du 21 février 2025 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 28 février 2025 ;

Vu la demande transmise le 11 mars 2025 par le service technique de la ville de Joinville-le-Pont, suite à la demande formulée le 21 janvier 2025 par L'ATHLETIQUE CLUB DE PARIS Joinville ;

Vu l'avis de la directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 19 mars 2025 ;

Considérant que la RD4 et la RD86B, à Joinville-le-Pont, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'organisation du semi-marathon édition 2025 qui se déroulera le dimanche 30 mars 2025 à Joinville-le-Pont, de 8h30 à 12h30, nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons afin d'assurer la sécurité des coureurs, des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, le dimanche 30 mars 2025, de 04h00 à 16h00, sur la RD4, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, notamment sur le cheminement piéton du pont de Joinville, dans le sens de circulation Paris / province (du carrefour de la résistance à la place de Verdun) à Joinville-le-Pont, sur la RD86B, quai Pierre Brossolette (à partir de l'avenue John Fitzgerald Kennedy), sur la RD4 place de Verdun (du Pont de Joinville à la rue Hugedé), la circulation est réglementée conformément à l'article 2 du présent arrêté pour la course pédestre intitulée « semi-marathon de Joinville édition 2025 » qui se déroulera le 30 mars 2025 de 08h30 à 12h30.

Une déviation est instaurée à partir de l'avenue John Fitzgerald Kennedy (RD148) vers l'avenue Molette.

Une déviation est instaurée par l'avenue du Général Gallieni (RD4).

Article 2

Dans le sens de circulation Paris / province RD4 Pont de Joinville :

- Le cheminement piéton est interdit, et les piétons sont déviés par le passage piéton existant (carrefour de la résistance) ;
- RD4 place de Verdun, du Pont de Joinville à la rue Hugedé, voie fermée à la circulation ;
- RD86B quai Pierre Brossolette, les 2 voies fermées à la circulation.

Les accès, piétons, bus, sont modifiés, comme suit :

- L'arrêt de bus « Carrefour de la Résistance » est supprimé et reporté sur l'arrêt de bus « place de Verdun » ;
- L'arrêt de bus « Verdun » est supprimé et reporté sur l'arrêt de bus « place de Verdun ».

Article 3

Sur la RD4, place de Verdun, le stationnement est interdit sur 6 places au vis-à-vis du n°8 et du n°10 place de Verdun à compter du samedi 29 mars 2025 à 19h00 jusqu'au dimanche 30 mars 2025 à 18h00.

Article 4

La vitesse au droit de l'événement est réduite à 30 km/h.

Mise en place de glissières en béton armé (GBA), barrières de police, cônes de signalisation, signalisation verticale (déviation...) et présence de signaleurs.

La libre circulation des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) est assurée.

Article 5

La signalisation temporaire et le contrôle sont assurés par :

- Mairie de Joinville-le-Pont
23 rue de Paris 94340 Joinville-le-Pont
Téléphone : 01 49 76 60 00
Courriel : infra@joinvillelepoint.fr
- Association sportive Athlétique Club de Paris Joinville.
12 avenue des Canadiens 75012 Paris
Courriel : contact@acparisjoinville.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

La directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le président-directeur général de la RATP ;

Le maire de Saint-Maur-des-Fossés ;

Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Le maire de Joinville-le-Pont ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de l'Unité Circulation Routière